

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 05002

Numéro SIREN : 831 122 627

Nom ou dénomination : A.L

Ce dépôt a été enregistré le 24/01/2019 sous le numéro de dépôt A2019/002967

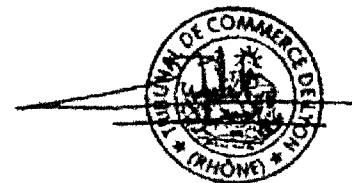
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

A2019/002967

Dénomination : A.L
Adresse : 22 rue de la Perle 69500 Bron -FRANCE-
n° de gestion : 2017B05002
n° d'identification : 831 122 627
n° de dépôt : A2019/002967
Date du dépôt : 24/01/2019

Pièce : Décision(s) des associés du 15/10/2018



5200352

5200352

A.L

S.A.S au capital de 1 800,00 Euros
22 rue de la Perle 69500 BRON

R.C.S : 831 122 627 LYON

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DES ASSOCIES DU 15/10/2018

Au siège social,

Le 15/10/2018, à 09h00

Madame Jalila ASSADI,
Et Monsieur Naji ASSADI,

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LYON
Le 25/10/2018 - Dossier 2018 00053366 - référence : 6904P61 2018 A 19737
Enregistrement : 375 € - Penalties : 0 €
Total liquidé : Trois cent soixante quinze Euros
Montant reçu : Trois cent soixante quinze Euros
L'Agent administratif des finances publiques

M. BOUTIN
Agent des finances publiques

Associés de la société AL, Société par Action Simplifiée au capital de 1 800,00 euros.

Il est établi une feuille de présence signée par les personnes présentes à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés. Les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés et gérant, ou tenus à sa disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

- les copies des lettres de convocation et les récépissés postaux.
- la feuille de présence (à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés).
- le rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce.
- le texte des questions écrites adressées par les associés dans les conditions légales.
- le texte des projets de résolutions.

L'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport spécial du gérant sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de commerce,
- Augmentation du capital,
- Ajout et modification d'activité,
- Changement de dénomination sociale,
- Questions diverses.

Il a été donné lecture : du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

L'ordre du jour comporte les résolutions suivantes :

Décision n° 1

Après avoir pris connaissance du projet d'augmentation de capital proposé par les associés, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital pour le porter à 6 300€.

L'assemblée générale décide de réaliser cette augmentation de capital, en émettant 1 500 Actions nouvelles d'une valeur de 3€ chacune.

Décision n° 2

Madame Jalila ASSADI contribue en numéraire la somme de 2 250€

Monsieur Naji contribue en numéraire la somme de 2 250€

Déposé intégralement à un compte ouvert au nom de la société à la banque :
La Banque Postale, 16 rue de Verdun 69500 BRON

En conséquence, l'assemblée décide que l'article 6 des statuts relatif à la répartition du capital est rédigé ainsi :

- Madame Jalila ASSADI est propriétaire de 1 050 actions.
- Monsieur Naji ASSADI est propriétaire de 1 050 actions.

Décision n° 3

L'assemblée générale décide de modifier l'activité principale

Montage et installation de mobiliers

Et également d'ajouter

Assemblage et mis en fonction de photocopieurs

Déménagement

En plus de son activité actuelle.

Modifiant l'article 2 des statuts.

Décision n°4

L'assemblée générale décide de modifier à la dénomination sociale existante en : A.L

Modifiant l'article 3 des statuts.

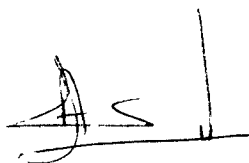
Décision n°5

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les deux associés.

Madame Jalila ASSADI

Monsieur Naji ASSADI



AS AN

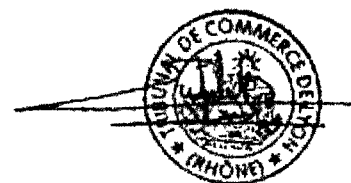
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

A2019/002967

Dénomination : A.L
Adresse : 22 rue de la Perle 69500 Bron -FRANCE-
n° de gestion : 2017B05002
n° d'identification : 831 122 627
n° de dépôt : A2019/002967
Date du dépôt : 24/01/2019

Pièce : Statuts mis à jour du 15/10/2018



5200351

5200351

STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

SAS A.L
22 rue de la PERLE
69500 BRON

Capital 6 300 euros

Les soussignés :

- 1- **Madame ASSADI Jalila épouse ASSADI** né le 30/12/1975 à El-May en TUNISIE demeurant au 22 rue de la perle 69500 BRON, Mariée de nationalité TUNISIENNE

- 2- **Monsieur ASSADI Naji** né le 14/12/1969 à Djerba en TUNISIE Demeurant au 22 rue de la perle 69500 BRON, marié de nationalité TUNISIENNE

Ont établi les statuts de la présente société par actions simplifiée qu'ils ont convenu d'instituer entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Al' AT

ARTICLE 1 FORME DE LA SOCIETE

Il est institué entre les propriétaires des actions ci-après créés et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée soumise aux lois en vigueur et notamment aux dispositions de la loi N°66-537 du 24 juillet 1966, aux textes pris pour son application ainsi qu'aux présents statuts.

Les dispositions de l'article 1844-5 du code civil relatives à la dissolution judiciaire d'une société en cas de réunion de toutes les actions émises en une seule main, ne sont pas applicables.

Conformément à l'article 262-3 de la loi 66-537 de la loi du 24 juillet 1966, la société n'est pas autorisée à faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 OBJET DE LA SOCIETE

La société a pour objet, sur le territoire français ainsi que dans tout autre pays :

Montage et installation de mobiliers, Assemblage et mis en fonction de photocopieurs, Déménagements, Transports de marchandise avec des véhicules de moins de 3,5T.

Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société pourra prendre toutes participations et tous intérêts dans tout type de société et entreprise dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

La société peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toute autre personne ou société et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : A L

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, sous peine d'amende légale, indiquer la dénomination sociale choisie, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots << société par action simplifiée >> ou éventuellement des initiales << SAS >> et de l'énonciation du montant du capital social.

AM

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à : 69500 BRON, 22 rue de la Perle.

Le siège social pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par décision de président et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés. Si la société venait à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transférer le siège social serait pris par l'associé unique.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés ou par décision des associés.

ARTICLE 6 APPORTS

Apports en numéraire

Les associés ont apportés à la société la somme de :

- **Madame ASSADI JALILA épouse ASSADI** a apporté la somme de 3 150€ soit trois mille cent cinquante euros
- **Monsieur ASSADI NAJI** a apporté la somme de 3 150€ soit trois mille cent cinquante euros

Lesquelles somme ont été déposées au crédit du compte de :

La banque postale, 16 rue de Verdun 69500 BRON

Ouvert au nom de la société

Soit au total une somme de 6300€, six mille trois cents euros, correspondant à la souscription en totalité de 2100 actions émises actions dont le montant le montant a été intégralement libéré, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque postal de BRON.

Les apports en numéraire représentent une somme de 6300 euros.

A N A J

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société est fixé à ~~6300~~ euros divisé en actions de 3 euros chacune, intégralement libérées en totalité de même catégorie.

Si le montant des capitaux propres de la société devenait inférieur à la moitié du capital social, la procédure prévue par l'article 241 de la loi n° 66-537 devra être suivie.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article « Décisions collectives des associés » des présents statuts.

Les actionnaires peuvent cependant prendre la décision de déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai prévu par la loi, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire, les propriétaires des actions existantes bénéficient, dans les conditions légales, d'un droit préférentiel de souscription des nouvelles actions, au prorata de leur participation dans le capital social. Les associés peuvent toutefois renoncer à titre individuel à l'exercice de leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société sont obligatoirement nominatives.

L'établissement de la propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres qui devront être tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte sera délivrée à l'actionnaire sur sa demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables dès la réalisation de celle-ci.

Après la dissolution de la société, les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

A V

J.A

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription sur un compte ouvert par l'émetteur au nom de leur propriétaire.

La cession de ces actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre des mouvements et au plus tard dans les six (6) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre des mouvements, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

3 - Les actions sont librement cessibles, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

ARTICLE 11 INALIENABILITE DES ACTIONS

Les actions sont inaliénables pendant huit années à compter de l'immatriculation de la société).

L'interdiction temporaire de céder les actions prévue ci-dessus vise les seules cessions d'action) au profit de tiers (ou vise toutes les transmissions d'action à titre onéreux ou gratuit

L'inaliénabilité temporaire des actions fait l'objet d'une mention sur les comptes d'actionnaires ouverts par la société.

Par exception à cette inaliénabilité temporaire, le président de la société devra lever l'interdiction de céder, en cas d'exclusion d'un actionnaire ou de cession des actions d'une société dont le contrôle est modifié.

ARTICLE 12 CESSIION DES ACTIONS -DROIT DE PREEMPTION

1 - Toutes les cessions d'actions, y compris celles ayant lieu entre associés de la société, sont soumises au respect du droit de préemption dont bénéficie chaque associé dans les conditions définies ci-après.

L'associé cédant devra notifier son projet de cession au président de la société ainsi qu'à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, en y indiquant obligatoirement :

- Le nombre d'actions qu'il entend céder ainsi que le prix auquel doit être réalisée cette cession.

- L'identité complète du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, ses dénominations, forme, lieu du siège social, numéro du Registre du Commerce et des Sociétés, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

A ✓

J. A

La date de réception de cette notification fera courir un délai de deux mois, au terme duquel, l'associé pourra réaliser librement la cession, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article « Agrément des cessions d'action » des présents statuts, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée.

2 - Chaque associé est titulaire d'un droit de préemption qu'il exerce par notification au président de la société dans le délai de trois mois au plus tard, à compter de la réception de la notification du projet de cession visée à l'alinéa précédent.

Cette notification sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception mentionnant précisément le nombre d'actions que l'associé désire acquérir.

A l'expiration du délai de trois mois, le président doit notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant, l'état de la procédure de préemption.

3 - Au cas où les droits de préemption exercés seraient supérieurs au nombre total d'actions dont la cession est projetée, le président devra répartir les actions objets de la cession entre les associés qui lui auront notifié vouloir exercer leur droit de préemption, au prorata de leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.

4 - Au cas où les droits de préemption exercés seraient inférieurs au nombre total d'actions dont la cession est projetée, ces droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été mis en œuvre. Sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article « Agrément des cessions d'actions » des présents statuts, l'associé cédant retrouve dès lors le droit de réaliser la cession aux conditions initialement mentionnées dans la notification du projet de cession adressée au président.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra intervenir dans le délai de 30 jours moyennant paiement du prix initialement mentionné dans la notification de l'associé cédant adressée au président.

ARTICLE 13 AGREMENT DES CESSIONS D'ACTIONS

1 - Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'après agrément préalable donné par décision de la collectivité des associés adoptée à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés.

L'associé cédant devra notifier au président, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa demande d'agrément.

A Z

J.A

Cette demande devra indiquer précisément le nombre d'actions objets de la cession, le prix auquel la cession est envisagée ainsi que l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale: sa dénomination, forme, lieu du siège social, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président est chargé de notifier cette demande d'agrément aux associés.

2 - La décision des associés d'autoriser ou non la cession envisagée doit intervenir dans le délai de deux mois à compter du jour où le président aura procédé à la notification de la cession envisagée. La décision des actionnaires sera portée à la connaissance du cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune décision n'est intervenue au terme du délai signalé ci-dessus, l'agrément de la collectivité des associés est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

3 - Au cas où l'agrément est obtenu, la cession initialement envisagée peut être réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire ayant été agréé doit être réalisé dans les 30 jours suivant la notification de la décision délivrant l'agrément.

4 - Au cas où l'agrément est refusé, la société doit dans un délai de six mois, pour acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par les associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle dispose d'un délai de six mois, à compter de ce rachat, pour les céder ou les annuler, avec accord de l'associé cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par la société ou par un tiers est fixé par accord commun des parties sur la chose et sur le prix. A défaut d'accord des parties sur le prix de cession, celui-ci sera déterminé par un expert désigné par les parties ou à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 14 NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toute cession d'actions de la société qui serait effectuée en violation des articles « Cession des actions-droit de préemption » et « Agrément des cessions d'actions » des présents statuts est déclarée nulle et inopposable à la société.

4 2

JA

ARTICLE 15 EXCLUSION D'UN ASSOCIE

1 - Est exclu de plein droit, tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

L'exclusion d'un associé pourra d'autre part être prononcée en cas de:

- Violation des statuts ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société;
- Exercice d'une activité concurrente à celle exercée par la société ;
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.

2 - L'exclusion d'un associé est décidée par l'Assemblée Générale des associés statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Cette décision d'exclusion ne pourra valablement intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information préalable de l'associé faisant l'objet de la procédure par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours précédant la date à laquelle est convoquée l'Assemblée Générale des associés pour statuer. Cette lettre contient les motifs de l'exclusion et doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives utiles.
- Information identique de tous les autres associés.
- Durant la séance de l'Assemblée Générale, l'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion doit pouvoir formuler ses observations au sujet de ladite procédure. Il peut être assisté d'un conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice qu'il désigne.

3 - Si la procédure engagée aboutit à l'exclusion de l'associé, celui-ci doit céder la totalité de ses actions dans un délai de soixante jours, à compter de la décision d'exclusion, aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix de réalisation de la cession d'actions est fixé d'un commun accord entre les parties ou à défaut d'accord dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Cette cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les Jours suivant la décision ayant fixé le prix.

ARTICLE 16 GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Pour toute cession d'actions intervenant entre associés ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif portant sur les actions cédées.

A 2

JA

Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficultés, cette convention est établie à frais commun par un avocat librement et communément désigné par les parties.

Cette garantie est arrêtée sur la base de la situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation comptable sera établie par la société et recevra la certification du commissaire aux comptes titulaire.

Sauf accord contraire des parties, expressément constaté, la garantie d'actif et de passif est proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé.

Le délai de mise en jeu de cette garantie est aligné sur celui de la prescription en matière fiscale.

Des garanties réelles ou personnelles pourront, en outre, être demandées au cédant.

En tout état de cause, le cédant ne pourra refuser d'accorder les mêmes garanties que celles qui auront été convenues dans le projet de cession au profit d'un tiers.

ARTICLE 17 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion complète aux statuts et aux décisions des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

En cas de démembrement de l'action, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, exception faite des décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire bénéficie en toutes circonstances du droit de participer à toutes les décisions collectives et ne saurait valablement en être privé.

ARTICLE 18 PRESIDENCE DE LA SOCIETE

1 - La société est gérée par un président qui peut être une personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale exerce la présidence de la société, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils exerçaient la présidence en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée d'exercice des fonctions de président est d'un an renouvelable

A Z

JA

2 - Le premier président est :

Dûc.0,1

- **Monsieur ASSADI Naji** né le 14/12/1969 à 22 rue de la Perle 69500 Bron.

3 - Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le président ne peut, sans l'accord des actionnaires et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- Décider des investissements supérieurs à 10 000 euros,
- Céder des éléments d'actifs d'une valeur supérieure à 10 000 euros,
- Procéder à la création de filiales, prise de participations.

Le président est révocable à tout moment par décision collective des associés.

4 - En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à d'un mois, il sera pourvu à son remplacement par une décision collective des associés. Le président intérimaire est désigné pour la durée restant à courir jusqu'à expiration du mandat de son prédécesseur. La rémunération du président est fixée par une décision collective des associés. Cette rémunération peut être proportionnelle ou proportionnelle et fixe à la fois.

ARTICLE 19 CONTROLE DES COMPTES

En application des dispositions de la loi 2008- 776 du 04/08/2008 JO du 5 ,p.12471 SAS AL ASSADI LIVRAISON n'envisage pas de faire appel aux services d'un commissaire au comptes.

ARTICLE 20 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le président doit avertir le ou les commissaires aux comptes de l'existence de conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre lui-même et la société dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des associés un rapport sur ces conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

4 2

J-A

ARTICLE 21 DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les opérations envisagées au présent article font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes.

Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article 262-20 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Décisions prises à la majorité des deux tiers des associés :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination et révocation du président ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Dissolution et liquidation de la société ;
- Augmentation ou réduction du capital social ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un actionnaire ;

Ainsi que toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article 262-20 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Toute autre décision ne rentrant pas dans les cas envisagés aux alinéas précédents est déclarée relever de la compétence du président.

Les décisions relevant de la collectivité des associés sont prises, au choix du président, par l'assemblée ou par consultation des associés, ou par correspondance par l'utilisation de tous moyens de télécommunication: téléphone, télécopie, vidéoconférence, etc.

Chacun des associés peut demander au président la réunion d'une assemblée générale. L'assemblée est convoquée par le président.

La convocation de chaque associé peut être faite par tous moyens et doit avoir lieu au plus tard quinze jours avant la date arrêtée.

La convocation comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de tenue de l'assemblée. Elle est accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information de l'associé.

Lorsque l'intégralité des associés est présente ou représentée, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

La présidence de l'assemblée est assurée par le président de la société ou à défaut par un président qu'elle élit en son sein. L'assemblée désigne également un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A 2

J.A

Une feuille de présence sera dressée à chaque tenue d'assemblée ainsi qu'un procès-verbal de réunion, daté et signé par le président de séance et le secrétaire de l'assemblée.

L'assemblée ne délibère valablement que s'il est constaté que plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

S'il est procédé à une consultation écrite des associés, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à leur information leur sont adressés par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 30 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie. L'associé qui n'a pas répondu dans le délai de 30 jours à compter de la réception des projets de résolutions est réputé avoir approuvé ces résolutions.

Le résultat des consultations écrites est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chacun des associés.

ARTICLE 22 DROIT DE VOTE

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par le recours à un mandataire.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la procédure de liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 23 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 01/01 et se termine le 31/12 de chaque année.

A titre exceptionnel, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31/12/2017.

ARTICLE 24 AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice éventuellement diminué des pertes antérieures, il est d'abord prélevé:

A 2

- Une somme de 5% au moins des bénéfices pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant du fonds de réserve légale atteint le dixième du montant du capital social. Cependant, ce prélèvement redevient obligatoire, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.

- Toute somme à porter en réserve en application de la loi.

Le bénéfice distribuable est constitué du solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est à disposition de l'assemblée générale des associés pour être en totalité ou en partie, sur proposition du président.

- Distribué aux détenteurs d'actions à titre de dividende ;

- Affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital;

- Reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale des associés a la disposition pourront être, après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable, distribuées en totalité ou en partie.

ARTICLE 25 COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président de la société.

ARTICLE 26 DISSOLUTION -LIQUIDATION DE LA SOCIETE

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et aux décrets ultérieurs pris pour son application.

S'il en existe un, le boni de liquidation est réparti entre les associés en proportion du nombre des actions qu'ils détiennent.

ARTICLE 27 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant l'existence de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, les organes de gestion, ou entre un associé et la société, au sujet de l'interprétation, de l'exécution des présents statuts ou plus généralement des affaires sociales, seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

ARTICLE 28 ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accompli pour le compte de la société en formation, comportant pour chacun l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés.

Les soussignés donnent mandat à, - **Monsieur ASSADI Naji**

A Z J.A

de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de SAS

ARTICLE 29 PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion obligatoire relative à la modification de la société dans un journal légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à Lyon

Le 23 Novembre 2018

- **Monsieur ASSADI Naji**



- **Madame ASSADI Jalila épouse ASSADI**

